



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition Spéciale N°6
Mois de Février 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 14 Février 2012

SOMMAIRE édition spéciale mois de février 2012

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE L'OCEAN INDIEN		
Avis complémentaire de consultation du projet de santé de la Réunion et de Mayotte avant son adoption		

AVIS COMPLEMENTAIRE DE CONSULTATION
DU PROJET DE SANTE DE LA REUNION ET DE MAYOTTE
AVANT SON ADOPTION

1. EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence de Santé de l'Océan Indien
2bis, Avenue georges Brassens
CS 60050
97408 SAINT-DENIS Cédex 09
Représentée par sa Directrice Générale, Chantal de SINGLY

2. OBJET DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), le projet de santé de La Réunion et de Mayotte fait l'objet avant son adoption, d'une publication sous forme électronique aux fins de consultation, à l'adresse suivante :

<http://www.ars.ocean-indien.sante.fr>

3. COMPOSITION DU DOCUMENT PUBLIE

Le document publié est le Projet Régional de Santé dans sa composante :

- ✓ Schéma régional de prévention (Volet veille, alerte et gestion des urgences sanitaires).

Les programmes feront l'objet d'une consultation ultérieure.

4. AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), les autorités concernées par la présente consultation sont :

- Les Conférences de la Santé et de l'Autonomie de La Réunion et de Mayotte
- Le Représentant de l'Etat à La Réunion et à Mayotte
- Les Collectivités Territoriales de La Réunion et de Mayotte

5. DELAI DE CONSULTATION

Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011(article 36), à compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte, les autorités consultées disposent de *deux mois* pour transmettre leur avis à l'Agence de Santé de l'Océan Indien.

6. PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

Les Présidents des Conférences de la Santé et de l'Autonomie de La Réunion et de Mayotte, le Représentant de l'Etat à La Réunion et à Mayotte, les Collectivités Territoriales de La Réunion et de Mayotte transmettent leur avis, dans un délai de *deux mois* à compter de la publication du présent avis de consultation, à l'adresse suivante :

- Pour la Réunion

Madame la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
2bis, Avenue Georges Brassens – CS60050
97408 Saint-Denis Cédex 09

- Pour Mayotte

Madame la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Rue Mariazé – BP 410
97600 Mamoudzou

Concernant les collectivités territoriales la condition formelle de recevabilité repose sur la production d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

7. STATUT DU DOCUMENT PUBLIÉ

Le schéma régional de prévention (volet veille, alerte et gestion des urgences sanitaires), ainsi publié, avant son adoption, n'est pas la version finale : il sera adopté par la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien après l'expiration du délai de consultation et intégration éventuelle des observations, remarques ou propositions, accompagnant les avis reçus.

Le schéma régional de prévention (volet veille, alerte et gestion des urgences sanitaires) sera révisé au moins tous les cinq ans, après évaluation de sa mise en œuvre et de la réalisation des objectifs fixés dans le Plan Stratégique de Santé.

La Directrice Générale



Chantal de SINGLY